

Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)

du 1^{er} janvier 2020 - En vigueur au (date de l'approbation par le Canton)

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

Chapitre I - Constitution, buts et champ d'application

Article premier - Constitution

Un Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) est constitué au sens de l'article 4 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Buts

Le Fonds doit contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement en énergies renouvelables de la Commune et à la diminution de la consommation énergétique sur son territoire. Il est destiné à soutenir des actions visant à :

- a) promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie;
- b) promouvoir la production d'énergie par des sources renouvelables locales;
- c) promouvoir les processus d'écologie industrielle;
- d) soutenir des activités de conseil et de sensibilisation dans ces domaines;
- e) soutenir la recherche et le développement dans ces domaines.

Article 3 - Champ d'application

Les actions soutenues par le Fonds concernent l'utilisation rationnelle de la chaleur, du froid et de l'électricité, la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables, y compris dans le domaine de la mobilité et de la production d'énergies renouvelables thermiques et électriques.

Le Fonds intervient par le biais de contributions «à fonds perdus» ou de prêts, avec ou sans intérêt.

Le Fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement communales liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication ou de ressources humaines.

Chapitre II - Alimentation, organisation et gestion du fonds

Article 4 - Alimentation du fonds

Le Fonds est alimenté par la taxe prillérane sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifié avec effet au (date de l'approbation par le Canton).

Lorsque la quotité de cette taxe est supérieure à 0,6 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité pour financer des mesures de lutte contre le réchauffement climatique via un fonds de réserve ad hoc. L'affectation retenue du supplément perçu est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant annuel de la taxe selon la limite définie par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

En cas de demandes de financement conséquentes présentant un intérêt communal prépondérant, une contribution supplémentaire au Fonds peut être portée au budget annuel de fonctionnement de la Commune de Prilly.

Article 5 - Organisation

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission de 5 membres dont le mandat est renouvelable. Elle est composée d'une délégation de 2 membres de la Municipalité, dont le directeur du dicastère en charge de l'énergie, qui préside le Fonds, et de 2 représentants de l'Administration communale concernés par les thématiques couvertes par les buts du Fonds, ainsi que d'un consultant externe.

La Commission est chargée d'évaluer les demandes de subventions soumises au Fonds et de préavisier l'octroi des financements.

La Commission se réunit au moins trois fois par année sur demande du Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6 - Gestion du Fonds

Le service désigné par la Municipalité comme responsable de la gestion du Fonds est principalement chargé de :

- coordonner les activités de la Commission du Fonds;
- effectuer le suivi technique et financier des actions soutenues;
- proposer annuellement les adaptations du montant et du type des contributions;
- assurer les actions de communication concernant le Fonds.

Article 7 - Bénéficiaires

Peuvent soumettre une demande de financement :

- a) tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la commune de Prilly et assujettis à la taxe prillérane sur l'électricité mentionnée à l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité;
- b) la Municipalité, dans le cadre de ses actions visant à l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables.

Article 8 - Conditions d'octroi

Lors de l'analyse des demandes de subventions par la Commission, les critères suivants sont examinés :

- a) la demande démontre que le projet s'inscrit dans les buts du Fonds;
- b) la demande répond aux conditions et exigences techniques définies dans le programme annuel de subventions;
- c) un contrôle du résultat obtenu doit pouvoir être effectué pour toute demande de subvention.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Chapitre III - Dissolution du Fonds

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 10 - Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 15 août 2007, approuvé par le Département cantonal de la sécurité et de l'environnement le 29 octobre 2007. Il abroge également

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement modifié, qui abroge et remplace celui du 1^{er} janvier 2020; il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité le 23 août 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2021

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Y. Hanisch

A. Turrian

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le

La Cheffe du Département

B. Métraux